

SESSION 2020

---

<p><b>CONCOURS INTERNE D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT</b></p>
--

<p><b>RÉDACTION D'UNE NOTE À PARTIR D'UN DOSSIER RELATIF À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME ÉDUCATIF</b></p>
--

Durée : 4 heures

---

*L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.*

*Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence. De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.*

**NB : Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier.**

Tournez la page S.V.P.

**RÉDACTION D'UNE NOTE À PARTIR D'UN DOSSIER RELATIF  
À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT  
DU SYSTÈME ÉDUCATIF**

**INFORMATION AUX CANDIDATS**

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie.

Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
AMI	R0000	101	1037

Vous êtes attaché(e) à la direction des relations et ressources humaines de l'académie de XXX.

Suite aux deux réunions du CHSCT de l'académie des 27 juin et 10 octobre 2019, le secrétaire général a demandé à la direction des ressources humaines de lui préparer une note dont la rédaction vous est confiée.

Vous devez notamment :

- Procéder à l'analyse des faits au regard de la réglementation applicable, d'un point de vue technique mais aussi au regard du management de l'établissement, et au vu des constats,
- Émettre toute proposition d'actions aussi bien pour l'établissement concerné que pour l'ensemble de l'académie.

Éléments de contexte :

Le lycée d'enseignement général et technologique AP accueille 109 agents de l'État, 21 agents du conseil régional ainsi que 523 élèves. Il propose deux Bac STL (sciences et techniques de laboratoires) et dispose de ce fait de plusieurs salles expérimentales pour les travaux pratiques de physique et de chimie.

Les bâtiments qui datent du début du 20<sup>ème</sup> siècle ont été partiellement rénovés en 1996. Il ne comporte pas d'internat. La proviseure et l'adjoint-gestionnaire occupent leurs fonctions au sein du lycée depuis la rentrée 2019.

Documents joints :

- 1) Extrait du procès-verbal de la séance du CHSCT académique du 27 juin 2019 (une page)
- 2) Extrait du compte rendu de visite du lycée AP, le 13 septembre 2019 par une délégation du CHSCTA (2 pages)
- 3) Extrait du procès-verbal de la séance du CHSCT académique du 10 octobre 2019 (une page)
- 4) Décret n°82-453 du 28 mai relatif à l'hygiène et la sécurité du travail – extraits (2 pages)
- 5) Code de l'éducation, divers extraits (4 pages)
- 6) Code du travail – l'intervention d'entreprises extérieures (2 pages)
- 7) Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux (une page)
- 8) Évaluation des risques professionnels et programmation des actions de prévention (Guide DUERP-EPLE) (2 pages)
- 9) Le CHSCTA, le programme annuel de prévention et les outils –note interne de la DRH de l'académie XX (une page)
- 10) Fiche de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité – le service de sécurité incendie (une page)
- 11) Dispositions réglementaires relatives à quelques formations obligatoires (une page)
- 12) Fiche de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité – la qualité de l'air intérieure (une page)



**Document n°1****ACADEMIE DE XXX**

Extrait du procès-verbal de la séance du CHSCT académique du 27 juin 2019

**Incident au lycée AP de XXX**

Les représentants du personnel souhaitent attirer l'attention de monsieur le recteur sur la situation du lycée AP de XXX.

Ils soulignent notamment la vétusté des locaux et leur caractère non fonctionnel pour certaines activités exercées (notamment pour les activités expérimentales). Ils rappellent avoir relayé à plusieurs reprises les inquiétudes d'une grande partie du personnel enseignant sur cette situation impactant leurs conditions de travail.

Afin d'illustrer leur propos, les représentants du personnel évoquent un incident récent qui aurait pu avoir de graves conséquences. Un salarié d'une entreprise de plomberie a réalisé des travaux de soudure oxyacétylénique dans un local de stockage du lycée, suite à une fuite d'eau, le 3 juin dernier en fin de matinée. Une fois son travail réalisé, il quitte le local pour aller déjeuner. Trente minutes après son départ, une épaisse fumée se dégage du local en passant sous la porte, sans que l'alarme incendie ne se déclenche. L'alarme est déclenchée manuellement par le personnel qui a vu la fumée en passant dans le couloir. Le lycée est alors évacué et les pompiers interviennent. Les représentants du personnel s'inquiètent vivement de l'absence de fonctionnement du système de sécurité incendie à cette occasion.

Le président du CHSCT prend la parole pour indiquer que le rectorat a été immédiatement informé de cet incident et qu'une analyse globale des dysfonctionnements présents au sein de l'établissement est en cours. Il ajoute que le CHSCT sera informé de toutes les mesures prises lors de sa prochaine séance.

Les représentants du personnel indiquent ne pas se satisfaire de cette réponse et font part de leur demande de réaliser une visite de l'établissement conformément à l'article 52 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982. Cette visite aura pour objet le respect de la réglementation en matière de sécurité incendie mais aussi, et plus globalement, en matière de santé et sécurité au travail. Six représentants du personnel se portent volontaires pour être membres de la délégation de visite.

Le président du CHSCT soumet la proposition de visite au vote de l'instance. La proposition est adoptée à l'unanimité des présents.

## Document n°2

### Académie de XXX

#### Extrait du compte-rendu de visite du lycée AP, le 13 septembre 2019, par une délégation du CHSCT de l'académie de XXX

##### Composition de la délégation

- Pour le CHSCT académique : Madame AB, adjointe à la DRH, représentant le président du CHSCT, Monsieur FJ, conseiller de prévention académique, Mesdames CF, MD, FV et Messieurs XG, PL, ET, représentants du personnel
- Pour le lycée AP : Madame VH, proviseure, Monsieur GR, proviseur-adjoint, Madame SP, adjoint-gestionnaire, Monsieur KA, directeur délégué aux formations technologiques et professionnelles (chef de travaux) et assistant de prévention

##### Retour sur l'incident du 3 juin 2019

La visite de la délégation du CHSCT a permis de revenir sur l'incident du 3 juin ayant conduit à l'évacuation de l'établissement suite à un dégagement de fumée dans un local de stockage de mobilier et de matériels divers au rez-de-chaussée du bâtiment principal. Ce début de sinistre a trouvé son origine dans la persistance d'un point chaud consécutive à des travaux de soudure oxyacétylénique réalisés par un salarié d'une entreprise extérieure. L'intervention de cette société avait été rendue nécessaire par l'apparition d'une fuite d'eau la veille de l'intervention. Dès qu'il a eu connaissance de ce désordre, l'adjoint-gestionnaire a immédiatement missionné une entreprise de plomberie afin qu'elle procède aux travaux nécessaires. Cette intervention n'a pas été cadrée, sur le plan de la sécurité, par un plan de prévention pour l'intervention d'entreprises extérieures comme l'exige la réglementation (articles 4511-1 et suivants du code du travail).

Ce plan de prévention aurait notamment dû prévoir, entre autre, la surveillance régulière de la soudure après le départ du salarié de l'entreprise afin de détecter un éventuel départ de feu. En outre, le détecteur incendie qui avait été neutralisé au niveau de la centrale d'alarme durant les travaux n'a pas été rendu opérationnel à l'issue (cela aurait pourtant permis une détection plus précoce de l'incident). Aucun permis de feu<sup>1</sup> n'a par ailleurs été signé avant le début des travaux de soudure.

La délégation relève que ces manquements auraient pu avoir de graves conséquences et demande que la réglementation sur l'intervention des entreprises extérieures soit respectée et que la direction, les personnels administratifs et adjoints techniques territoriaux concernés dans l'établissement soient mieux formés sur ce sujet et plus généralement à la santé et à la sécurité au travail.

---

<sup>1</sup> Le permis de feu est un document de sécurité obligatoire pour tous travaux par points chauds. Il est établi préalablement à l'opération et liste les tâches à contrôler ou à accomplir, avant et après l'opération, afin de prévenir les risques d'incendie.

### L'évaluation des risques professionnels et la programmation des actions de prévention

La délégation de visite a demandé à consulter le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) de l'établissement et le programme d'actions de prévention qui en découlent. Le DUER dont elle a pris connaissance était incomplet avec des risques pas ou peu pris en compte (activités scientifiques, intervention d'entreprises extérieures...) et un programme d'actions de prévention parfois dissocié des risques recensés et incomplet (à titre d'exemple, aucune proposition de mesures en matière de formation n'apparaît). En outre, les agents de l'établissement n'avaient pas été associés à sa rédaction et leurs conditions de travail avaient donc probablement été mal évaluées. Il est nécessaire de revoir cette évaluation des risques en la complétant des risques non recensés et évalués et en y associant l'ensemble des personnels. Le programme d'actions de prévention devra être revu en conséquence.

### La formation du personnel à l'évacuation, à l'utilisation des moyens de secours et au secourisme

Lors de ses échanges avec le personnel et après consultation du registre de sécurité incendie, la délégation de visite a noté le faible nombre d'agents formés à l'évacuation des locaux, à la manipulation des extincteurs et au secourisme, que ce soit parmi les personnels administratifs, les adjoints techniques territoriaux ou parmi les enseignants. Cette situation est préoccupante en raison de la configuration des locaux, des risques ponctuels (cf. incident du 3 juin) ou permanents (présence de produits chimiques inflammables) rencontrés, et du nombre d'élèves accueillis. Il convient donc d'y remédier en formant le maximum de personnes et a minima les personnels qui doivent l'être.

### Le stockage et l'utilisation de produits chimiques dangereux

Un nombre significatif de produits chimiques dangereux (solvants organiques, acides et bases, réactifs divers) sont détenus dans un local de stockage à proximité immédiate des salles de travaux pratiques. Une majorité d'entre eux sont classés comme inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement. La délégation n'a cependant pas pu obtenir un inventaire exhaustif de ces produits et a été informée que certains d'entre eux n'étaient plus utilisés. La méconnaissance de l'ensemble des produits chimiques entreposés ne permet pas d'évaluer correctement les risques auxquels sont susceptibles d'être exposés personnels et élèves et la conservation de produits non utiles fait courir un risque supplémentaire qui pourrait être évité. Par ailleurs, lors de sa visite, la délégation s'est interrogée sur la conformité des locaux vis-à-vis du stockage de produits chimiques inflammables notamment en terme de ventilation et de moyens d'extinction en cas de départ d'incendie.

### La qualité de l'air intérieur

La délégation de visite a demandé à l'adjoint-gestionnaire si le diagnostic de la qualité de l'air intérieur avait été réalisé conformément aux dispositions du décret n° 2015-1000 du 17 août 2015. Ce dernier n'a pas été en mesure de lui répondre. La délégation de visite s'inquiète donc du respect de l'échéance réglementaire de réalisation de ce diagnostic.

### La réunion des instances

Aucune instance n'a été saisie de ces problèmes : ni le conseil d'administration, ni la commission d'hygiène et de sécurité.

## Document n°3

### ACADEMIE DE XXX

#### Extrait du procès-verbal de la séance du CHSCT académique du 10 octobre 2019

#### Visite du CHSCT au lycée AP de XXX

Le secrétaire du CHSCT présente le compte-rendu de visite du lycée AP de XXX et le président du comité le remercie pour cette présentation. Il engage ensuite le débat avec les membres de l'instance.

À l'issue des échanges, le secrétaire du CHSCT, au nom de l'ensemble des représentants du personnel, donne lecture de l'avis du CHSCT :

*Les représentants du personnel au sein du CHSCT académique de XXX, réunis lors de la séance du 10 octobre 2019, demandent que les mesures suivantes soient prises suite à la visite du lycée AP de XXX :*

- *Compléter et achever la rédaction du DUER et du programme d'actions de prévention en y associant les personnels.*
- *Former la direction de l'établissement, les personnels administratifs et adjoints techniques territoriaux concernés à la réglementation sur l'intervention d'entreprises extérieures. Mettre en place un dispositif permettant de s'assurer que les plans de prévention sont établis lorsque les conditions réglementaires sont réunies. Sensibiliser ces mêmes agents à la rédaction des permis de feu.*
- *Former le maximum d'agents à l'évacuation des locaux, à l'utilisation des moyens de secours et au secourisme, et a minima les personnels qui doivent l'être réglementairement.*
- *Établir un inventaire exhaustif des produits chimiques détenus et faire éliminer ceux qui ne sont plus utilisés. S'assurer de la conformité des locaux de stockage des produits chimiques.*
- *S'assurer de la réalisation du diagnostic de la qualité de l'air dans le respect de la réglementation en vigueur.*

Le président du CHSCT soumet cet avis au vote de l'instance.

L'avis est voté à l'unanimité des présents.

## **Document n° 4**

### **Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (extraits)**

#### **Article 3**

Dans les administrations et établissements mentionnés à l'article 1er, les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application (...).

#### **Article 6**

Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :

1° Lors de l'entrée en fonctions des agents ;

2° Lorsque, par suite d'un changement de fonctions, de technique, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;

3° En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;

4° En cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

À la demande du médecin de prévention, une formation à l'hygiène et à la sécurité peut également être organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

#### **Article 7**

La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service. Cette formation, dispensée sur les lieux de travail, porte notamment sur :

- Les conditions de circulation sur les lieux de travail et, notamment, les issues et dégagements de secours ;
- Les conditions d'exécution du travail et, notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours ;
- Les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre ;
- Les responsabilités encourues.

#### **Article 14**

Dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agent(s) doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

#### **Article 16**

(...), le médecin de prévention est obligatoirement associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II ainsi qu'à la formation des secouristes mentionnés à l'article 14.

#### **Article 47**

Conformément à l'article 16 de la loi n° 8416 du 11 janvier 1984 susmentionnée et sous réserve des compétences des comités techniques mentionnées à l'article 48 du présent décret, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ont pour mission, à l'égard du personnel du ou des services de leur champ de compétence et de celui mis à la disposition et placé sous la responsabilité du chef de service par une entreprise extérieure :

1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ;

2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;

3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

#### **Article 52**

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ledit comité, selon la procédure prévue à l'article 72. Une délibération du comité fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

Cette délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit comporter le président ou son représentant et des représentants des personnels. Elle peut être assistée du médecin de prévention, de l'inspecteur santé et sécurité au travail et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les missions accomplies dans le cadre du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité. Toutes facilités doivent être accordées aux délégations des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le cadre de l'exercice de ce droit. (...)

#### **Article 72**

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les représentants de l'administration, le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que les experts ne participent pas au vote.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émettent leur avis à la majorité des présents. Le vote a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée. (...)

#### **Article 77**

Les projets élaborés et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés, par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés, dans un délai d'un mois.

Le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit, dans un délai de deux mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

## Document n° 5

### Code de l'éducation

*Section 2 : Lycées, établissements d'éducation spéciale, lycées professionnels maritimes et établissements d'enseignement agricole.*

#### **Article L214-6 Modifié par Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 26**

La région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Lorsque la construction ou la réhabilitation d'un lycée d'enseignement public est décidée, le conseil régional tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement mentionné à l'article L. 239-2. À ce titre, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge de la région. Pour le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, la région a la charge du transport pédagogique des élèves assuré dans le cadre des enseignements réguliers.

La région assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont elle a la charge.

#### **Article L214-6-1 - Créé par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 82 (V) JORF 17 août 2004 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005**

La région assure le recrutement et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les lycées. Ces personnels sont membres de la communauté éducative et concourent directement aux missions du service public de l'éducation nationale dans les conditions fixées aux articles L. 421-23 et L. 913-1.

#### **Les compétences du chef d'établissement au sein de l'EPLE**

##### **Article R421-10 -Modifié par Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 - art. 3 (extrait)**

En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement :

1° A autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ;

2° Veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves ;

3° Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;

4° Est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ;

.....

**Article R421-13 - Modifié par Décret n°2011-1716 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 - art. 1 (extrait)**

- I. - Le chef d'établissement est secondé dans ses missions par un chef d'établissement adjoint, membre de l'équipe de direction, nommé par le ministre chargé de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet ainsi que, le cas échéant, par le directeur adjoint de la section d'enseignement général et professionnel adapté. Un professeur ou un conseiller principal d'éducation peut assurer à temps partiel ces fonctions d'adjoint.
  
- II. - Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est secondé par un adjoint gestionnaire, membre de l'équipe de direction, nommé par le ministre chargé de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet, parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire. L'adjoint gestionnaire est chargé, sous l'autorité du chef d'établissement et dans son champ de compétence, des relations avec les collectivités territoriales et il organise le travail des personnels administratifs et techniques affectés ou mis à disposition de l'établissement.

**Les compétences du conseil d'administration**

**Article R421-20 - Modifié par Décret n°2019-906 du 30 août 2019 - art. 3 (extrait)**

En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

-----

7° Il délibère sur :

- a) Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;
  
- b) Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire et le bilan annuel des actions menées dans ces domaines ;
  
- c) Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement ;

8° Il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité territoriale de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;

## **La commission d'hygiène et sécurité de l'EPLE**

### **- Composition et désignation.**

#### **Article D421-151 Modifié par Décret n°2016-657 du 20 mai 2016 - art. 1**

La commission d'hygiène et de sécurité prévue à l'article L. 421-25 comprend :

- 1° Le chef d'établissement, président ;
- 2° Le gestionnaire de l'établissement ;
- 3° Le conseiller principal d'éducation siégeant au conseil d'administration ;
- 4° Le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- 5° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- 6° Deux représentants du personnel au titre des personnels enseignants ;
- 7° Un représentant du personnel au titre des personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvriers et de service. Ce nombre est porté à deux dans les établissements de plus de 600 élèves ;
- 8° Deux représentants des parents d'élèves ;
- 9° Deux représentants des élèves.

L'adjoint au chef d'établissement assiste de droit aux réunions de la commission d'hygiène et de sécurité. En cas d'empêchement du chef d'établissement, il en assure la présidence.

Le médecin de prévention, le médecin de l'éducation nationale et l'infirmier ou l'infirmière assistent de droit aux séances de la commission d'hygiène et de sécurité en qualité d'experts.

Les membres de la commission d'hygiène et de sécurité sont désignés pour l'année scolaire.

La liste des membres de la commission est affichée en permanence dans un lieu visible de tous et dans les ateliers.

### **- Fonctionnement et compétences.**

#### **Article D421-153 Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)**

La commission d'hygiène et de sécurité se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre. Elle est réunie en séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du chef d'établissement, du conseil d'administration, du conseil des délégués pour la vie lycéenne, du tiers au moins de ses membres ou du représentant de la collectivité territoriale de rattachement.

#### **Article D421-154**

Les membres de la commission d'hygiène et de sécurité reçoivent du chef d'établissement toutes les informations nécessaires pour l'exercice de leur mission.

Ils sont astreints à une obligation de discrétion pour toutes les informations à caractère personnel qu'ils auraient à connaître au cours de leurs travaux.

#### **Article D421-155**

La commission d'hygiène et de sécurité peut créer des groupes de travail chargés d'instruire des dossiers déterminés. Le chef d'établissement, ou le représentant qu'il désigne, est membre de droit de ces groupes de travail.

#### **Article D421-156**

Dans l'exercice de sa mission, la commission d'hygiène et de sécurité procède à des visites des locaux de l'établissement, notamment des ateliers, chaque fois qu'elle le juge utile et au moins une fois par an.

#### **Article D421-157**

Au début de chaque année scolaire, le chef d'établissement présente à la commission d'hygiène et de sécurité :

1° Un rapport d'activité de l'année passée présentant notamment les suites données aux avis de la commission ;

2° Un programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité.

#### **Article D421-158**

La commission d'hygiène et de sécurité fait toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement, et notamment dans les ateliers.

Elle délibère à la majorité des membres présents.

Lorsque la commission est saisie pour avis, en cas de partage des voix, l'avis est réputé donné.

#### **Article D421-159**

Le chef d'établissement transmet les avis de la commission d'hygiène et de sécurité, le rapport d'activité de l'année passée et le programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, au conseil d'administration, au conseil des délégués des élèves et à l'inspection du travail.

Les avis de la commission d'hygiène et de sécurité peuvent être communiqués à tout membre de la communauté éducative qui en fait la demande.

## **Document n°6**

### **L'intervention d'entreprises extérieures (extraits du code du travail)**

#### **Article R4511-1**

Les dispositions du présent titre s'appliquent au chef de l'entreprise utilisatrice et au chef de l'entreprise extérieure lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers.

#### **Article R4511-4**

On entend par opération, au sens du présent titre, les travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

#### **Article R4511-6**

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

#### **Article R4511-7**

La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

#### **Article R4512-2**

Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

#### **Article R4512-3**

Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice :

- 1° Délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;
- 2° Matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;
- 3° Indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ; (...)

#### **Article R4512-4**

Le chef de l'entreprise utilisatrice communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements.

#### **Article R4512-5**

Les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.

#### **Article R4512-6**

Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

### **Article R4512-7**

Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

- 1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;
- 2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

### **Article R4512-8**

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes

- 1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- 2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- 3° Les instructions à donner aux travailleurs ;
- 4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; (...)

### **Article R4512-15**

Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention prises en application du présent titre.

Il précise notamment les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser. Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection. Il montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition ainsi que, s'il y a lieu, les issues de secours.

### **Article R4513-1**

Pendant l'exécution des opérations, chaque entreprise met en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention.

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées. Il coordonne les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux. (...)

**Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention (extrait)**

**Article 1**

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens des articles R4411-2 à R4411-6 du code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues aux articles R4323-23 à R4324-27, R4535-7 et R4721-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
  - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
  - machines à cylindre ;
  - machines présentant les risques définis aux articles R4324-18 à R4324-20 du code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T.
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R4323-17 du code du travail.
12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965.
13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article R4534-103 du code du travail.
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieu hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825.
21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

## Évaluation des risques professionnels et programmation des actions de prévention

L'évaluation des risques professionnels et sa transcription dans un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), qui est la base de la démarche de prévention, n'est pas une fin en soi mais doit conduire à la mise en œuvre effective d'actions de prévention.

Le chef d'établissement est chargé de conduire l'évaluation des risques et de mettre en œuvre les actions de prévention qui relèvent de son pouvoir d'action, dans le cadre de la responsabilité globale du recteur d'académie en tant qu'employeur public.

L'exploitation des DUERP permet d'orienter les politiques départementales et académiques de prévention des risques professionnels, en lien avec les CHSCT.

Le DUERP intègre l'ensemble des risques professionnels auxquels les personnels de l'éducation nationale et des collectivités territoriales, ainsi que les élèves des filières techniques et professionnelles peuvent être exposés.

La démarche d'évaluation des risques doit prendre en compte les risques liés aux aspects : techniques et matériels, humains, organisationnels.

Les chefs de service sont chargés, en application du décret n° 82-4533, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties. Ce décret rend applicables les règles définies aux livres I à V de la quatrième partie du code du travail qui précisent que l'employeur a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs (article L. 4121-1). Ces mesures comprennent : des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

La loi du 31 décembre 1991 a introduit en droit français l'obligation d'évaluation a priori des risques professionnels, et le décret du 5 novembre 2001 impose à l'employeur d'assurer la traçabilité de cette évaluation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels. Son absence pourrait être un facteur aggravant dans l'engagement de la responsabilité pénale du chef de service en cas d'accident de service ou de travail.

La démarche adoptée au sein de l'établissement, les modalités et les résultats de l'évaluation, ainsi que le programme annuel de prévention (PAP) sont présentés au conseil d'administration, après une présentation à la commission d'hygiène et de sécurité.

Le DUERP est validé par le chef d'établissement, et doit être mis à jour :

- au moins annuellement,
- en cas de changement intervenu dans l'année sur les conditions de travail,
- en fonction de l'évolution des connaissances sur les risques,
- en fonction des observations portées dans les registres de santé et de sécurité au travail et le cas échéant du compte rendu de visite du CHSCT et du rapport d'inspection de l'ISST,
- en fonction du PAP académique.

Le DUERP doit être tenu à la disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail, du médecin de prévention, des membres du CHSCT, et de tout agent concerné.

La partie du DUERP qui concerne les postes de travail des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) est transmise à la collectivité territoriale concernée.

### Les acteurs de la démarche

- Le recteur d'académie, en tant qu'employeur public, impulse et pilote la démarche académique en s'appuyant sur le directeur des ressources humaines de l'académie, le conseiller de prévention académique, le médecin conseiller technique et le médecin de prévention, en lien avec le CHSCT académique. Il prend en compte les résultats de l'évaluation des risques dans les établissements, ainsi que les conclusions de l'inspecteur santé sécurité au travail dans le PAP académique.
- Le chef d'établissement, en tant que chef de service, met en œuvre la démarche dans son établissement. L'assistant de prévention qu'il a désigné l'assiste et le conseille dans cette démarche. Les conseillers de prévention (départementaux et académiques) sont les personnes ressources des établissements pour ce qui concerne la méthodologie du DUERP et les mesures de prévention à mettre en œuvre. Le chef d'établissement peut s'appuyer sur la commission hygiène et sécurité si elle est constituée dans son établissement.

La réussite de la démarche d'évaluation des risques et de mise en œuvre d'actions de prévention nécessite l'implication de l'équipe de direction et la participation de chacun des personnels de l'établissement.

### **La démarche en trois étapes**

L'évaluation porte sur l'analyse des risques liés aux dangers (bruit, agents chimiques, machines, amiante...) et aux activités (manutentions, déplacements, conditions d'utilisation de machines...), en associant les personnels et les élèves des filières techniques et professionnelles concernées.

Le chef d'établissement peut s'appuyer sur un groupe de travail dédié au DUERP qui sera chargé d'organiser la démarche d'évaluation a priori des risques, d'identifier les mesures de prévention et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions de prévention.

- **Étape 1 : préparer la démarche**

L'équipe de direction, qui peut s'appuyer sur le GT DUERP, est chargée de la préparation de la démarche qui comprend :

- le choix de la méthodologie en fonction du contexte de l'établissement (démarrage ou mise à jour du DUERP), ainsi que des outils et des directives académiques (en particulier celles inscrites au PAP académique) ;
- l'organisation et la planification de la rédaction ou la mise à jour du DUERP et les modalités de participation des personnels ;
- l'information des personnels : présentation du DUERP en début d'année scolaire, par exemple lors de la journée de pré-rentrée, en précisant les objectifs ainsi que les étapes de travail de l'année, ainsi que les modalités de consultation du DUERP ;
- le choix de référents par unité de travail, ainsi que les modalités de leur formation ;
- la vérification que les documents réglementaires relatifs aux équipements de travail (notices techniques), aux agents chimiques dangereux (fiches de données de sécurité ou FDS), aux installations (dossiers techniques)... sont présents, et que les rapports de contrôle (électrique, gaz, ...) et les registres obligatoires (santé et sécurité au travail, incendie, ...) sont à jour.

- **Étape 2 : évaluer les risques et proposer des actions de prévention**

Cette étape, qui associe les personnels qui seront accompagnés pour faire le lien entre les tâches réalisées et les risques professionnels qu'elles engendrent, comprend :

- l'identification des risques liés aux équipements, aux installations, et à l'environnement de travail ;
- l'analyse des activités dans le cadre d'une démarche d'évaluation participative ;
- l'identification des mesures de prévention existantes et des mesures de prévention à prévoir pour réduire le risque à un niveau minimal (le cas échéant conforme à la réglementation) et pour améliorer les conditions de travail.

- **Étape 3 : arrêter un plan d'actions de prévention et mettre à jour le DUERP**

Cette étape est réalisée par l'équipe de direction, qui peut s'appuyer le cas échéant sur le GT DUERP, qui va :

- arrêter les actions de prévention permettant de maîtriser les risques professionnels, notamment suite aux propositions faites par les personnels,
- planifier les actions de prévention en fonction de la hiérarchisation des risques, qui seront formalisées dans un PAP,
- arrêter les modalités de mise à jour du DUERP selon les directives et les outils académiques,
- présenter le DUERP et le PAP au conseil d'administration de l'établissement qui sera informé régulièrement de la mise en œuvre effective des actions de prévention prévues.

*(Source : Guide DUERP EPLE – 2016/2017 – Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse)*

## Document n°9

### **Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique (CHSCT-A)**

*Note interne de la direction des ressources humaines de l'académie de XXX*

- Les missions  
Le rôle de ce comité est de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières. Il est compétent pour connaître de toutes les questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail des personnels des écoles, des établissements d'enseignement et de formation du second degré et des services administratifs, situés dans le ressort territorial de l'académie ainsi que celles des personnels mis à disposition et placés sous la responsabilité des chefs d'établissement et de services par une entreprise extérieure. Il apporte son concours au comité technique académique (CT-A).
- La composition  
Institué auprès de chaque recteur d'académie, le comité est composé de :
  - Deux membres de l'administration : le recteur d'académie qui le préside ou son représentant et le directeur des ressources humaines,
  - Sept représentants du personnel titulaires et sept représentants suppléants dont le mandat est de quatre ans. Un secrétaire est désigné, parmi eux, par les représentants du personnel.

#### **Le programme annuel de prévention académique**

La mise en œuvre d'une démarche globale de prévention des risques professionnels dans l'académie constitue une priorité déclinée dans ses programmes annuels de prévention. La prise en compte de l'amélioration des conditions de travail est inscrite dans le projet académique et la prévention des risques psychosociaux s'intègre dans cette démarche. Le CHSCT-A est étroitement associé à cette démarche et permet des échanges entre l'administration, les représentants du personnel et les acteurs de la prévention que sont l'inspecteur santé et sécurité au travail, le conseil de prévention académique et le médecin de prévention.

Le programme annuel de prévention académique se situe dans la continuité des programmes antérieurs et en cohérence avec les orientations retenues en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Il est également alimenté des principaux constats réalisés par l'inspecteur santé et sécurité au travail lors de ses visites et de l'exploitation des documents uniques d'évaluation des risques réalisés dans le périmètre de l'académie.

#### **Les outils et directives académiques**

L'académie dispose de plusieurs outils permettant de concourir à la prévention des risques professionnels. Il s'agit notamment d'un guide méthodologique pour l'évaluation des risques professionnels et de dossiers thématiques, avec les directives académiques associées, portant par exemple sur le risque incendie, les risques liés au travail en hauteur, le stockage des produits chimiques, les registres santé et sécurité au travail, le droit de retrait...

L'ensemble de ces documents sont consultables sur un site intranet dédié, auquel tous les personnels de l'académie peuvent avoir accès. Il comporte également des liens vers d'autres sites comportant des informations intéressantes en matière de prévention des risques comme celui de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), du ministère du travail, du ministère des solidarités et de la santé ou encore de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement.



## La sécurité incendie

# Le service de sécurité incendie

Obligatoire dans tous les établissements, ce service est composé d'une ou de plusieurs équipes d'au moins 2 personnes. Il est constitué par des personnels désignés par le chef d'établissement, de préférence volontaires, quel que soit leur statut (intendant/gestionnaire, personnels administratifs, de santé, adjoints techniques territoriaux...). Leur nom doit être mentionné dans le registre de sécurité incendie. L'organisation du service de sécurité incendie doit tenir compte de la présence effective des agents désignés.

Lors du fonctionnement normal de l'établissement, les membres du service de sécurité incendie veillent à détecter toute anomalie potentiellement préjudiciable à la sécurité des personnes et des biens. Ils doivent la signaler au chef d'établissement et y remédier s'ils le peuvent.

Dès le retentissement du signal d'alarme, ils doivent être capables d'intervenir pour donner l'alerte, apporter les premiers secours et combattre les foyers d'incendie avant l'arrivée des sapeurs-pompiers sous réserve d'une formation suffisante, réaliste et non seulement théorique.

## QUESTIONS RÉPONSES

### **Les membres du service de sécurité ont-ils une formation spécifique ?**

Oui. Ils doivent avoir reçu une formation conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant (art. MS 48 du règlement de sécurité contre l'incendie).

Selon les types d'installation, une formation spécifique eut-être obligatoire pour la personne placée devant le tableau de signalisation du système de sécurité incendie - SSI et ses remplaçants éventuels (art. MS 57 du règlement de sécurité contre l'incendie; art.6 de la norme NF S 61-933).

### **Les enseignants peuvent-ils faire partie de ce service ?**

Il n'est pas prévu de faire appel à eux car les enseignants, comme les assistants d'éducation, sont chargés de l'évacuation des élèves.

### **Les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie sont-ils concernés ?**

Oui, le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A QUELQUES FORMATIONS OBLIGATOIRES

### Code du travail

**Article R4227-39** : La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

### Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

voir document n° 4 Articles 6 – 7 – 14 et 16

### Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

#### Article 7

La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.

Cette formation, normalement dispensée sur les lieux de travail, porte en particulier sur les conditions de circulation sur les lieux de travail et, notamment, les issues et dégagements de secours, les conditions d'exécution du travail et, notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours, et les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre ainsi que les responsabilités encourues.

### Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

**Article MS51** : Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.



## Les risques liés à l'environnement de travail

# La qualité de l'air intérieur

Dans les établissements recevant des élèves, les sources potentielles de substances polluantes émises dans l'air intérieur sont variées : matériaux de construction, système de chauffage défectueux, revêtements muraux et de sols, mobilier (panneaux de particules...), matériel utilisé pour certaines activités scolaires (colle, encre, peinture, crayons, feutres...), produits d'entretien...

Facteur allergisant voire cancérigène, la pollution intérieure doit être surveillée pour éviter l'exposition trop longue ou trop importante à certaines substances nocives pour la santé. La responsabilité de la surveillance de la qualité de l'air intérieure revient au propriétaire. C'est avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 que les salles d'enseignement des établissements de second degré devront être soumises à une évaluation des moyens d'aération et à la mise en oeuvre, au choix :

- d'une campagne de mesures de polluants ;
- d'une autoévaluation de la qualité de l'air au moyen du guide pratique, permettant d'établir un plan d'action pour l'établissement.

Le bon renouvellement de l'air dans les locaux est fondamental. L'évaluation des moyens d'aération est un préalable. Même si la qualité de l'air intérieur est dépendante de celle de l'air extérieur, l'air confiné (CO<sub>2</sub>) en particulier peut augmenter la pollution.

Afin de permettre à chaque établissement d'exercer une surveillance et de mettre en place son programme d'action, un guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillants des enfants est disponible.

Cet outil contient quatre grilles d'autodiagnostic destinées à plusieurs catégories d'intervenants :

- l'équipe de gestion de l'établissement (collectivités, propriétaires...),
- les responsables des activités de la pièce occupée (enseignant, assistant d'éducation...),
- le personnel d'entretien,
- les services techniques chargés de la maintenance.

## QUESTIONS RÉPONSES

Quels sont les principaux types de polluants à surveiller ?

Le formaldéhyde (irritations, inflammations, allergies, voire conséquences neurologiques), le benzène (cancers, leucémies) et le CO<sub>2</sub> (maux de tête, fatigue, irritation des yeux, du nez, de la gorge, vertiges).

A ces trois substances s'ajoute le tétrachloroéthylène, lorsque l'établissement se situe à proximité d'une entreprise de nettoyage à sec.

Dans quels cas demander la mesure d'analyse de la qualité de l'air intérieur ?

À la suite d'un évènement grave (malaise collectif, incendie...), d'une interrogation de la communauté éducative, ou suite à l'autodiagnostic, l'exploitant peut solliciter le propriétaire afin de faire procéder à une détection de polluants.

Quels gestes simples sont demandés aux équipes dans l'établissement ?

Éliminer ou substituer objets et produits contenant des substances nocives.

Vérifier que les ouvertures sur l'extérieur ainsi que les systèmes d'aération fonctionnent. Aérer régulièrement les salles qui accueillent des élèves.